



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

EN MATIERE D' ACTIONS CULTURELLES

Dans le cadre de sa compétence facultative « culture », la Communauté de Communes du Pays Grenadois (CCPG) propose « une participation financière aux communes ou aux associations du territoire pour l'organisation d'événements culturels selon le règlement en vigueur ».

La Communauté de Communes du Pays Grenadois a souhaité redéfinir le règlement en vigueur depuis le 14 juin 2010. Le soutien financier est conçu dans une logique de partenariat permettant notamment la prise en compte des priorités communautaires en matière culturelle.

Afin de répondre au principe d'égalité de diffusion de l'information, des réunions auprès des associations locales pourront être réalisées à la demande des élus.

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes du Pays Grenadois peut subventionner toute action culturelle d'intérêt communautaire répondant aux critères définis à l'article 3.

Par cette aide financière, la Communauté de Communes du Pays Grenadois souhaite soutenir des projets de dimension intercommunale, qui participent à l'animation et au dynamisme de son territoire en vue de renforcer son attractivité.

Chaque demande de subvention devra faire l'objet d'un dépôt du dossier de demande. Il sera étudié et analysé suivant les critères d'éligibilité (art.3). La collectivité se réserve le droit d'accepter ou refuser toute demande en fonction du respect des différents critères définis dans ce règlement.

Article 2 – Principes et bénéficiaires

2.1 Bénéficiaires & dépenses subventionnables

La subvention en matière de manifestations culturelles peut être attribuée :

- Aux Communes membres de la Communauté de Communes du Pays Grenadois
- Aux associations dont le siège est exclusivement situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois. Les associations doivent :
 - o Avoir déposé leur statut en Préfecture
 - o Être à jour de leurs obligations déclaratives (AG annuelle, compte de résultat approuvé, déclaration du bureau en Préfecture, déclarations auprès des organismes sociaux...)

Ne peuvent être bénéficiaires :

- Les associations religieuses, politiques, syndicales
- Les associations sociales
- Les associations d'enseignement artistique dans le cadre d'activités privées proposant des cours payants

Nature des dépenses subventionnables (devis à l'appui) :

- Intervention des artistes (intervention, transports, repas des artistes...)
- Frais de communication
- Location de matériel technique nécessaire à l'événement, non disponible dans le parc matériel de la collectivité d'accueil (sonorisation, scène, lumière...)
- Actions de médiation liées à l'événement : intervention auprès de publics scolaires, EHPAD...

2.3 Principes

La subvention octroyée est :

- **Facultative** : son attribution est soumise à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité suivant une grille de critères, appliquée à tout dossier de demande de subvention.
- **Précaire** : son renouvellement n'est pas automatique.
- **Conditionnelle** : elle est attribuée sous condition d'un intérêt communautaire porté par l'événement.

Chaque dossier correspond à un événement : si le porteur de projet réalise plusieurs opérations sur l'année pour lesquelles il souhaite demander une subvention, chacune d'elles devra faire l'objet d'un nouveau dossier.

Les demandes de subvention se font dans la limite de 2 dossiers par an, par association ou commune.

Article 3 – Critères d'éligibilité

L'attribution de la subvention communautaire est **subordonnée à l'existence d'une participation de la ou des commune(s) d'accueil ou des structures d'accueil** (RPI, Médiathèques intercommunales...) : contribution à titre gratuit et/ou en numéraire.

L'animation / événement faisant l'objet de la demande de subvention doit :

- **S'inscrire les domaines artistiques suivants** : chant, musique, danse, théâtre, littérature et poésie, création d'expositions d'art et de mémoire, édition d'ouvrage, spectacles vivants et spectacles de rue...
- **Tenir compte de l'intérêt communautaire**, qui se décline ainsi :
 - o L'action apporte une plus-value culturelle,
 - o L'action tend à rendre la culture accessible à tous.

- Prendre en compte les autres manifestations à caractère culturel et la programmation portée par la CCPG. La CCPG n'a pas vocation à financer deux activités simultanées pouvant se faire concurrence.
- Définir une **politique tarifaire** (1 mode de paiement : au chapeau, entrée payante à tarif modique, ...) à l'exception des manifestations inscrites dans le cadre d'une Charte (Nationale, Européennes, Mondiale) et dans l'obligation d'appliquer le principe de gratuité.
- Favoriser l'appel à des intervenants locaux/régionaux dans le but de soutenir les compagnies et professionnels du territoire ou territoires voisins

3.1 Éléments d'inéligibilité

La Communauté de Communes du Pays Grenadois n'a pas vocation à subventionner :

- Les dépenses de fonctionnement des activités des associations existant sur son territoire (charges de personnel, achat matériel, charges courantes, ...).
- Les actions d'animation et de loisirs à vocation purement locale ou communale (fêtes de village, carnivals, les foires, fête à caractère sportif, repas, commémoration, scolaire...).
- Les manifestations à caractère social, humanitaire ou caritatif.
- Les manifestations à caractère religieux, politique ou syndical.
- Les animations de type commercial (foires, brocantes, marché artisanal, vide-greniers, loto...).

Article 4 – Procédure

Les associations devront :

- Remplir un dossier de demande de subvention et constituer le dossier de présentation du projet. (Dossier disponible en téléchargement sur le site de la Communauté de Communes du Pays Grenadois <https://www.cc-paysgrenadois.fr/services/demande-de-subvention.html>).
- Déposer (ou envoyer par mail) le dossier dûment rempli à la Communauté de Communes du Pays Grenadois **au moins 2 mois avant** l'action en respectant les dates limites de dépôt mentionnées à l'article 5.
Tout dossier arrivé hors délai, ne sera pas examiné.
- Etablir un bilan quantitatif et qualitatif de l'action réalisée à l'aide de la fiche d'évaluation fournie dans le dossier, certifiée par le Président de l'association.
- Déposer la fiche d'évaluation à la Communauté de Communes (par mail de préférence). Cette fiche devra être déposée dans un délai de **1 mois** après la manifestation.

Article 5 – Processus décisionnel et calendrier

5.1 Instruction du dossier :

- La Communauté de Communes du Pays Grenadois accuse réception du dossier de demande dans un délai d'une semaine, par mail. L'accusé de réception ne vaut pas l'approbation du financement.
- Les services de la Communauté de Communes du Pays Grenadois instruisent le dossier
 - o Si le dossier est complet : présentation du dossier à la Commission Tourisme et Culture.
 - o Si le dossier est incomplet : la demande de pièces complémentaires est indiquée dans l'accusé de réception du dossier. Si le porteur de projet ne fournit pas les éléments dans un délai de 15 jours, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le demandeur en sera alors avisé par courrier.
- Le porteur de projet (médiathèque également) est convoqué pour présenter le dossier auprès de la Commission Tourisme et Culture qui émet un avis.
- Le Bureau Communautaire prend une décision après avis de la Commission Tourisme et Culture, et se prononce sur un montant maximum qui pourrait être attribué pour l'action.
- Le porteur de projet reçoit une lettre l'informant de la décision. Si l'aide est accordée, il reçoit une convention à retourner signée à la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Attention ! Aucune demande de financement ne sera reçue à posteriori (une fois le projet réalisé).

Article 6 – Engagement de l'association

L'attribution de la subvention sera précédée de la conclusion d'une convention signée entre le Président de la Communauté de Communes et le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à **faire figurer le logo de la Communauté de Communes du Pays Grenadois** sur les documents de communication.

Pour les éditions papiers, la dimension devra respecter le format mentionné ci-dessous.

Il devra faire connaître sur tous ses supports de communication (article de presse, radio, banderoles, ...) son partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

L'organisateur, s'engage à mettre lors de la manifestation la banderole de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, fournie par la collectivité.

La manifestation devra faire l'objet d'une communication sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à l'Office du Tourisme du Pays Grenadois. Dans le cas d'exécution insuffisante des obligations, la Communauté de Communes pourra demander le reversement de la totalité (ou partie) de la subvention.

Format du logo :

Le logotype de la Communauté de Communes du Pays Grenadois doit obligatoirement être apposé sur le recto de l'imprimé faisant la promotion de la manifestation subventionnée et, dans la mesure du possible, en bas de celui-ci.

La seule modification applicable au logotype est une mise à l'échelle en gardant les proportions de taille. Pour conserver une lisibilité suffisante à sa compréhension, la taille en largeur du logotype ne doit pas être inférieure à 2 centimètres et ce, quel que soit le format de l'imprimé.

Article 7 – Modalités financières

Les aides versées s'inscrivent dans une enveloppe annuelle maximum votée sur proposition du Président, par le Conseil Communautaire au budget primitif de chaque année.

L'aide ne pourra dépasser 50 % des dépenses subventionnables (cf article 2), afférentes à la manifestation avec un plafond à hauteur de 2 000 €.

La subvention sera attribuée dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice.

Article 8 – Modalités de paiement

Le Bureau Communautaire se prononcera sur un montant maximum qui pourrait être attribué pour l'action. Le règlement de la subvention s'effectuera en deux paiements :

- 50% dès la signature de la convention
- Le solde sur présentation de la fiche d'évaluation et du budget réalisé accompagné des factures, qui doivent parvenir sous 1 mois après la manifestation.

Pour toute subvention inférieure ou égale à 1 000 €, le versement sera réalisé en une seule fois, après la manifestation et réception des documents mentionnés précédemment.

Dans le cas où la manifestation est annulée, l'association s'engage à reverser l'acompte à la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

La CCPG se réserve le droit de réviser le montant du solde de la subvention selon la concordance entre le budget prévisionnel et le bilan financier, en accord avec la Présidente de la Commission Tourisme et Culture.

Date d'entrée en vigueur du présent règlement : 10 février 2022.

Le Président,
Jean-Luc LAFENETRE

